

CONVENTION FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION ET DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Passée entre,

La Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS) représentée par son Président M. Dominique MULLER, sise au 16 rue du Zornhoff – 67700 SAVERNE, agissant en vertu d'une délibération du 21/04/2019

La Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP), représentée par son Président M. Jean ADAM, sise Maison de l'Intercommunalité BP 2410 Route d'Obermodern, 67330 BOUXWILLER, agissant en vertu d'une délibération du 03/07/19

La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble (CCMV), représentée par son Président M. Daniel ACKER, sise 33 rue des Pins, 67370 WASSELONNE, agissant en vertu d'une délibération du

Dites « les Communautés de Communes signataires »

Et

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Région de Saverne, représentée par son Président M. Joseph CREMMEL, sis au 10 rue du Zornhoff – 67700 SAVERNE, agissant en vertu d'une délibération du 19/06/2019.

Vu l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SMICTOM et des Communautés de Communes signataires

PREAMBULE

Le SMICTOM est compétent pour la collecte, le traitement et l'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire des communes qui le composent au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rôle du SMICTOM est de s'assurer de l'actualisation des outils et fichiers informatiques nécessaires à la facturation de la redevance incitative. Pour chaque usager il conserve les éléments permettant de calculer le montant de la redevance : volumes des bacs mis à disposition, suivi et gestion des points et événements de collecte ainsi que tous les éléments portant sur le contrôle des matériaux entrant dans les déchèteries etc...

Les réclamations et les déménagements des usagers sont également traités par le SMICTOM, ainsi que la prise en charge financière et technique de l'édition des factures adressées aux usagers.

La redevance incitative (RI) a été mise en place au 1^{er} janvier 2012 pour les communes de la CCHLPP, au 1^{er} juillet 2012 pour les Communes de la CCPS et de la CCMV. Les Communautés de Commune signataires ont confié au SMICTOM la gestion des abonnés et la facturation mais elles perçoivent toujours la redevance conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les tarifs fixés annuellement par le Smictom sont approuvés par chaque Communauté de Commune.

La REOM est ensuite reversée au SMICTOM sous forme d'une contribution entre EPCI.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20190716-2019-08-CC
Date de télétransmission : 10/09/2019
067-200068112-20211218-2022-10-DE
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de télétransmission : 20/12/2022
Accusé de réception préfecture : 20/12/2022

1. Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités de reversement de la RI au SMICTOM par les Communautés de Communes signataires, sur la gestion des annulations des factures émises par le SMICTOM aux usagers du service, ainsi que sur les impayés.

2. Modalités de versement du produit de la convention

Le Smictom

émet les factures du S1-N le 15/08/N, à payer avant le 15/09/N

émet les factures du S2-N le 15/02/N+1, à payer avant le 15/03/N+1.

Les Communautés de Communes signataires reversent la REOM au Smictom sous forme d'une contribution d'un montant précisé au point 4.

30% à 30 jours après la date d'ASAP

30% à 60 jours

20% à 90 jours

20% à 120 jours

3. Annulations de factures et régularisations

Les demandes d'annulation ou de régularisations de facture sont traitées par le Smictom selon une périodicité bimestrielle. Elles font l'objet d'un titre ou mandat de régularisation envers les Communautés de Communes signataires, une fois par an (cf. procédures des 12 mai et 23 août 2016).

4. Montant de la contribution des communautés de communes

Au vu des enseignements découlant de la comptabilité des années 2013 à 2018, en prenant en compte :

- les montants de RI émise initialement pour prise en charge (titres semestriels émis par le Smictom),
- les montants des régularisations de facture,
- les montants admis en non-valeur pour créances éteintes,
- les montants admis en non-valeur pour créances irrécouvrables,
- les montants non encore recouverts après 5 ans et qui seront potentiellement un jour admis en non-valeur,

la tendance à 5 ans semble tendre vers un taux de créances irrécouvrables total de 3% de la RI initialement émise.

Les Communautés de Communes signataires doivent en outre supporter des frais de gestion de la REOM qui doivent être couverts par la redevance afin d'équilibrer le budget OM.

Il est donc retenu, comme montant de la contribution versée par les Communautés de Communes signataires,

96.5% x montant de la RI émise initialement par le Smictom.

Cette réduction ne s'appliquera pas aux régularisations de factures.

Ce montant pourra être révisé uniquement par avenant à cette présente convention et devra être révisé tous les 2 ans après négociation entre les parties, fondée sur l'étude des montants non recouverts et des frais de gestion engagés.

5. Prise d'effet, modification et résiliation de la convention

La présente convention s'applique pour les contributions versées au titre de la RI 2019 et les suivantes.

Elle est établie pour une durée de deux ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée à la fin de cette période, sauf si l'une des parties souhaite y mettre fin.

Il faudra dans ce cas, dans le respect d'un préavis de six mois, que la partie souhaitant la résiliation en avise les autres parties par courrier recommandé avec avis de réception.

Toute modification doit être approuvée par avenant à la présente convention par chacune des parties.

Les Présidents des 3 communautés de communes signataires, le Président du Smictom, ainsi que les Trésoriers de Saverne, de Bouxwiller et de Wasselonne, sont chargés de l'application de la présente convention.

6. Litiges et contentieux

En cas de différend qui s'élèverait entre elles, et préalablement à toute instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de rechercher une solution amiable au différend en cause.

Dans le cas où les parties constatent, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires, l'impossibilité de tout accord amiable réglant leur différend, les éventuelles actions contentieuses en découlant seront portées devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne, le 16 JUIL. 2019

M. Dominique MULLER
Président de la CCPS



M. Daniel ACKER
Président de la CCMV



M. Jean ADAM
Président de la CCHLPP



M. Joseph CREMEL
Président du SMICTOM
de la Région de Saverne



Mise en ligne le 22/12/2022

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20190716-2019-08-CC
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception en préfecture : 10/09/2019
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022